

du crime de leze maieſté comme fugitifs. Et d'autant qu'ils ne pourroyent eſtre apprehendez pour ſouffrir ladite peine, ſeront appellez en la legion de laquelle ils ſeront partis, à ſon de trompe & cri public: & faite vne ſommaire inquiſition de leur fuite, & apres ſeront declarez fugitifs & criminels de leze maieſté, & comme tels condemez és peines dudit crime, ſils peuuent eſtre pris: & là ou ils ne pourroyent eſtre prins, ſeront perpetuellement bannis des royaume, pays, terres & ſeigneuries dudit ſeigneur, leurs biens conſiſquez, leurs enfans declarez incapables de tous honneurs & dignitez, & exclus de toutes ſucceſſions, directes, collateralles ou autres: & neantmoins par figure ſeront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux mis és lieux plus inſignes de là ou ſera ladite legion, à ſin que les autres y puiſſent prendre exemple.

- 42 Et pareillement veut & entend ledit ſeigneur que ſi aucun deſdites legions ſans congé & licence deuément obtenue delaiſſe ſon enſeigne pour ſoy retirer en ſa maiſon ou ailleurs hors les ennemis, qu'il ſoit puni par le preuoſt, ainſi qu'il l'aura merité & deſſerui.
- 43 Et au demourant entretiendront & obſerueront leſdits colonnels, ſergens maiours, capitaines, lieutenans, officiers & ſoldats deſdites legions, tous les autres points & articles des ordonnances de ſa maieſté entant que touche l'ordre & police militaire, tout ainſi que ſ'ils eſtoyent ci ſpecificiez & declarez par le menu.
- 44 Et pource qu'il eſt bien requis & neceſſaire que tous iceux colonnels, capitaines, lieutenans & principaux officiers deſdites legions ſçaſſent & entendent au vray le contenu en ces preſentes ordonnances, & qu'ils en ayent les doubles: pour ceſt effect ledit ſeigneur veut & ordonne qu'au vidimus d'icelles ſigné par l'un des notaires & ſecretaires, ou paſſé ſous les ſeings de deux notaires publics, ſoy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Fait à Fontainebleau le vingtdeuxieme iour de Mars, l'an mille cinq cens cinquãteſept. Signé, HENRI. Et au deſſous, BOVRDIN.

V. CHARLES IX. Article CXV. d'Orleans 1560.

Tous capitaines & chefs de bandes de gens de pied & de nos ordonnances ſeront reſponſables par deuant nos iuges ordinaires des lieux, des fautes, abus & extorſions qui ſeront faites par leurs compagnies. Aufquelles defendôs loger, viure & payer autrement que de gré à gré, ſuyuant nos ordonnances, ſans ſejourner plus d'un iour en chacun lieu, à peine de la vie. Enioignons à nos treſchers & feaux les cōneſtable & mareſchaux de France, faire proceder par leurs preuoſts à la punition prompte & exemplaire des fautes & excès qui ſe trouuerônt auoir eſté commis par leſdits gens de cheual ou de pied.

TITRE VII.

Des auenturiers, pillars, & mangeurs de peuple.

Chap. I.

FRANCOIS I. En l'an 1523.



FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, comte de Prouence, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme il a pleu à Dieu nous appeller à la fleur de noſtre âge, comme l'un de ſes principaux maîtres du regime, gouvernement & administration de ce noble & digne royaume & couronne de France, diuinement & miraculeuſement institué & approuué, pour la moderation, direction, tuition, & protection de tous les eſtats d'iceluy: ſpeciallement pour la conſeruation, ſubleuation & deſenſe de l'eſtat commun & populaire, qui eſt le plus foible, & le plus humble & le plus bas & moins cognoiſſant de tous les autres eſtats, & par ce plus aisé à fouler, opprimer & offeſer: & naturellement & raiſonnablement a plus grand beſoin que tous les autres de bonne garde, ſupport & deſenſe, & ſingulierement le pauvre commun peuple de France, qui tousiours a eſté doux, humble & gracieux en toutes choſes, & obſequieux à ſon prince, & ſeigneur naturel, lequel il a tousiours recognu, ayant ſerui & obey, ſans vaguer, chāger ne varier, vouloir admettre, ſouffrir ne receuoir domination d'autre prince: tellement qu'entre les Rois de France & leurs ſuiets y a tousiours eu plus grande conglutination, lien & comiſſion de vraye amour, nayne deuotion, cordiale concorde, & intime affection, qu'en quelconque autre monarchie, ou nation Chreſtienne. Laquelle amour, deuotion & concorde bien entretenue entre le Roy & ſes ſuiets, ſous la crainte & amour de Dieu (qui tousiours a eſté ſerui deuotement en France) a rendu le royaume florissant, triomphant, craint, redouté & eſtimé par toute la terre. Or le vray moyen par lequel les Rois peuuent & doyuent conſeruer, perpetuer & augmenter c'eſt amour conſite en iuſtice & en paix: en iuſtice & en paix.

HH. iij.

Justice, la faisant redre & administrer pure, bonne, egale, & briefue, sans aucune acception de personnes, & sans macule & suspicion d'avarice à nosdits suiets : en paix, dehors & dedans le royaume: sur toute chose en la paix intrinseque, faisant viure le bon homme sous l'aile & protection de son Roy, en bonne, seure & amoureuse paix, manger son pain, & viure sur le lieu en repos, sans estre vexé, battu, pillé, tourmenté, ne molesté sans propos: qui est le plus grand heur, contentement & threfor qu'un Roy puisse acquerir à son peuple, & par lequel le peuple se rend plus enclin à la beniuolence & obeyssance de son prince. Lesquelles choses considerans nous auons aimé, honoré & autorisé la iustice, commandé & ordonné qu'elle fust deuement & vertueusement exercée, & pour l'abbreuiation d'icelle, fait plusieurs bonnes & belles ordonnances, dont les aucunes ont esté publiques, & les autres le seront ci apres. Et pource que le bien, l'œuvre & principal effect de iustice, est que toutes choses aiment & desirent la paix, pour icelle acquerir en & hors nostre royaume, nous auons traité & appointé, non sans grandes causes, avec tous les princes Chrestiens, fait & celebré alliances & confederations, mariages avec les plus puissans, dont l'amour nous estoit plus requise, esperât fonder & perpetuer vne bonne & seure paix en ce royaume: mais l'enuie & malice de nos ennemis a esté si grande, que sans cause, ni occasion quelconque, ils ont rompu de routes pars, & nous ont meu & suscitè la guerre en & hors nostredit royaume: tellement qu'apres les premiers fraix de la paix, qui ont bien equipollé à la mise d'une grosse guerre, sommes entrez en nouvelle, merueilleuse, & presque impottable despense, tant par deçà que delà les monts: à laquelle nous auons esté fort secourus par nostre bon peuple. Mais à l'occasion desdites guerres nous auons esté contrains de tenir en nostre soule grand nombre de gens de pied & de cheval: lesquels à nostre tresgrand regret & desplaisir, ont fort vexé & trauaillé nostredit peuple: & par lesdites longues guerres se sont leuez quelques auenturiers, gens vagabons, oiseux, perdus, meschans, flagitieux, abandonnez à tous vices, larrons, meurtriers, raptours & violeurs de femmes & filles, blasphemateurs & renieurs de Dieu, cruels, inhumains, immisericordieux, qui font de vice vertu, & sont precipitez en l'abyssme de tous maux, loups rauissans, faits pour nuire à chacun, & qui ne veulent ne sçauent nul bien ne seruice faire: lesquels sont coustumiers de manger & deuorer le peuple, le denuer & despouiller de tout son bien, perdre, gaster & dissiper tout ce qu'ils trouuent, battre, mutiler, chasser, & mettre le bon homme hors sa maison, tuer, meurtrir & tyrannizer nos pauvres suiets, & leur faire plus d'opresse, de violence & cruauté que nuls ennemis, fussent ils Turcs ou infideles, ne voudroyent faire ni penser: & non seulement s'attachent aux hommes, mais en tresexécrable & detestable façon, insurgent par blasphemés horribles: en l'inuention desquels ils se glorifient contre l'honneur & reuerence de Dieu, & de sa glorieuse mere: tellement qu'il est à douter & craindre que grande partie des calamitez, fortunes & aduersitez, dont est affligé ce royaume, viennent & procedent de l'ire de Dieu, prouoquée par l'abyssme des maux, que chacun iour font & commettent lesdits plusque meschans & malheureux auenturiers. Pour lesquels extirper, chasser & elimiter de ce royaume, plusieurs constitutions & ordonnances ont esté faites, & pour icelles vertueusement & promptement executer, ont esté en chacun bailliage & seneschaucee comis & establis preuosts des mareschaux, avec nombre d'archers gagez & stipendiez: lesquels en aucuns lieux ont fait plusieurs grandes & bonnes executiões: pour lesquelles lesdits auenturiers n'ont cessé de piller, pulluler, perseuerer & continuer en leur meschaceté & malheureuse vie: ains en procedant de mal en pis, se sont assemblez par grosses troupes, bandes & compagnies, & se confians en leur multitude, se sont plus eleuez que deuant, & contemnans Dieu, iustice, & nosdites ordonnances, outre mesure multiplient leurs pilleries, cruautés & meschancetez, iusques à vouloir assaillir les villes closes: les aucunes desquelles ils ont prises d'assaut, saccagees, robes & pillees, forcé filles & femmes, tué les habitans inhumainement & cruellement, traité les aucuns en leur creuant les yeux, & coppant les membres les uns apres les autres, sans en auoir aucune pitié, faisans, ce que cruelles bestes ne feroient, à nos bons & loyaux suiets, qui les auoyent traitez & donné de leurs biens. Desquelles choses aduertis, à merueilleux regret & desplaisir, auons par lettres missiues, escrites aux gouuerneurs des pays & prouinces de nostre royaume, déclaré lesdits auenturiers, ennemis de nous, & de la chose publique de nostredit royaume. Et pour en faire les apprehensions, en auons escrit & fait escrire aux barons, chastelains, & autres hauts iusticiers, chacun en son regard: lesquels doutans que par lesdites lettres missiues ils ne fussent suffisamment garentis, & voyans qu'en tre lesdits auenturiers y en auoit plusieurs domicilies, & que lesdits auenturiers, au moyen de leurs grosses bandes, estoient & demouroyent les plus fors, ont dissimulé & differé d'yser de leurdites charges & commissions: tellement que les clameurs, afflictions & gemissemens ont esté plus grans & plus lamentables que deuant.

Siq̄ auoir faisons que nous voulans à ce pouruoir, & nous mettre à deuoir de defendre & subliuer nostre pauvre peuple desdites oppressions & vexations importables, ayans pitié & compassion, & non voulant contemner leurdits gemissemens & clameurs, desirans purger ce venin, & par grauité & seuerité de peines & iustice, extirper & arracher ceste maudite & ser

& serpentine semence fort espadue parmi nostre royaume, & cognoissans que sans force & violente antidote tel inconuenient ne se peut curer, & que selon l'enormité du crime doit estre mesuree la granité du supplice. Pour ces causes & autres raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis & deliberation des princes & seigneurs de nostre sang, & autres grans & notables personages de nostre conseil, déclaré & declarons lesdits auenturiers, pillars, opprimeurs, & mangeurs de nostre pauvre peuple, leurs capitaines, lieutenans, porteurs d'enseigne, sergens de bandes & autres, qui les meinent & conduisent, ennemis publiques de nous, & de la chose publique de nostre royaume: & les auons deffiez & abandonnez, deffions & abandonnons à toutes personnes: en permettant à chacun, sans crainte & doute de punition de iustice, ne qu'il soit besoin d'en leuer ni impetrer remission, de destrouffer, tuer, saccager, tailler, & mettre en pieces lesdits auenturiers, capitaines, lieutenans, sergens de bandes, qui seront trouuez pillans & mangeans sur le bon homme, fuyans & accompagnans ceux qui feront ou aurôt fait ledit pillage. Et à celuy ou ceux qui les auront deffaits, taillez & mis en pieces, auons donné & donnons par ces presentes, sans ce qu'il soit besoin d'en leuer aucun don ou descharge, la confiscation desdits auenturiers. Et si aucuns desdits auenturiers, oppresseurs de peuple, se retirent en leurs maisons, ou domiciles, ou autrement, soyent prins & apprehendez, & mis en iustice: nous voulós & ordonnons, que prompte, briefue, roide, & rigoureuse iustice & punition en soit faite, & que par les seigneurs & iusticiers du lieu où ils seront apprehendez (tous lesquels nous auons creez & creons preuosts des mareschaux, quant à ce, la qualité d'auenturiers viuans sur nostre peuple prouuee, sans auoir regard s'ils sont domiciliez ou non) soit procedé contre lesdits auenturiers viuans sur nostre peuple, à punition corporelle & capitale, nõobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et si aucuns desdits auenturiers sy trouuent, qui ayent vsé de dites inhumanitez & cruautez, ou d'exécrables blasphemés, nous voulons qu'ils soyent punis par iustice, de telle & semblable peine qu'ils auront fait porter & souffrir aux autres, ou qu'ils soyent punis d'autre griefue, extraordinaire, & rigoureuse peine exemplaire, à la discretion de iustice, & lesdits blasphemateurs execrables, auant que souffrir mort, ayent la gorge ouuerte avec vn fer chaud, & la langue tiree & coppee par le deffous: & ce fait pendus & attachez au gibbet, ou potence, & estranglez, selon leurs demerites.

Et pour tollir & oster toutes occasions d'assembler telles vermines en nostre royaume, auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à toutes manieres de gens, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soyent, ou puissent estre, sur peine de confiscation de corps & de biens (que les contreuenans encourront par le seul fait, sans autre declaration) de sonner le tabourin en ville, buurg, ou village de ce royaume. Prohibons aussi sur semblable peine de nõ leuer, faire leuer, ni amasser gés, sans auoir de nous lettres patétes, signees & scelees de nostre seel, adressantes au gouuerneur, baillif, ou seneschal, attache & permission dudit gouuerneur, baillif, ou seneschal. En commandant ausdits gouuerneurs, baillifs & seneschaux, & à chacun d'eux, que s'ils en trouuent aucun es fins & limites de leurdits bailliaiges, seneschauces & iurisdicions, enfreignant, transgressant, ou contreueuant à nostre dite ordonnance, que incontinent & sans delay ils se saisissent de sa personne, & lesdits son de tabourin & assemblée de gens faite sans permission, prouuez & verifiez, procedent à l'expedition de ladite peine de confiscation de corps & de biens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: pour lesquelles ne voulons estre differé.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux conseillers, les genstenans nos cours de Parlement de Paris, Tholose, Rouën, Bourdeaux, Diou, Dauphiné & Prouence, gouuerneurs de nos pays, baillifs, seneschaux, preuosts, & à tous nos autres officiers, &c. Donné à Lyon le vingtcinquieme iour de Septembre, l'an de grace mille cinq cés yingtrois: & de nostre regne le neuueme. Par le Roy en son conseil. DE NEVILLE.

Lecta, publicata & registrata, audito substituto procuratoris generalis, per modum prouisionis, & donec aliter fuerit ordinatum. Parisius in camera tempore vacationum per Regem ordinata, decimo octaua die Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio. Sic signatum, AVRILLOT.

Comment on procedera à la punition des auenturiers & gens de guerre tenans les champs.

II. FRANCOIS I. En l'an 1537.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme en l'annee derniere passée, aduertis qu'après la leuee & enrollement faits d'aucuns cheuaux legiers & gens de pied, par les capitaines sur ce respectiuelement deputez pour les affaires de guerre, qu'auons lors au pays de Prouence, l'Empereur nostre ennemi & aduersaire y descédu en personne, aussi qu'après les reuertes & monstres faites desdits gens de guerre, aucun d'eux festoyent avec autres vagabons, gens oisifs & mal-viuans, respâdus à troupes & assembles en diuers lieux & endroits de nostre royaume, tenans les champs, foulans & opprimans le peuple en leurs per-